



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/027

AR Prefecture

013-211300587-20230424-DEC_2023_027-DE
Reçu le 26/04/2023

REPARATION DU PONT DU CHEMIN DE LA PINEDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant les dégâts constatés sur le pont du chemin de la Pinède, à savoir qu'une partie du parapet a basculé dans le gaudre en contrebas, d'où la nécessité de le réparer au plus tôt pour des raisons de sécurité routière.

Considérant les offres reçues, après mise en concurrence par voie de lettre de consultation auprès de plusieurs entreprises locales de maçonnerie générale, dont celle formulée par la société GUILLEMETTE ET FILS reconnue économiquement la plus intéressante pour la Commune.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : l'offre remise par l'entreprise GUILLEMETTE ET FILS EST acceptée pour un montant s'élevant à MILLE CINQ CENT EUROS HORS TAXES (1 500 € HT).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 24 avril 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRE



Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le

Déla et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (33 rue Jean-François Lecc 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR Prefecture

013-211300587-20230424-DEC_2023_027-DE
Reçu le 26/04/2023